



Arrêté n°2026ART021
portant fermeture temporaire au public des passes et pistes de
défense des forêts contre l'incendie DFCI
situées sur le territoire communal d'Avensan

Le Maire de la Commune d'Avensan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4,

VU le Code de l'environnement et notamment ses dispositions relatives à la protection des espaces naturels et à la circulation des véhicules dans ces espaces,

VU le Code Forestier, et notamment les dispositions relatives à la défense des forêts contre l'incendie et aux ouvrages DFCI,

VU le Code de la Route pour ce qui concerne la police de la circulation,

VU le règlement de défense des forêts contre l'incendie applicable au département de la Gironde, et les documents techniques relatifs aux pistes et ouvrages DFCI,

Considérant que les passes et pistes DFCI constituent des voies indispensables à l'accès des services d'incendie et de secours et des gestionnaires forestiers pour l'entretien, la surveillance et l'intervention en milieu forestier,

Considérant que des épisodes de pluies importantes affectent actuellement la Commune d'Avensan et que d'autres épisodes pluvieux sont annoncés, rendant les sols particulièrement fragiles,

Considérant que la circulation et le stationnement des véhicules sur les passes et pistes DFCI, dans ces conditions météorologiques, sont de nature à provoquer des dégradations importantes de ces ouvrages, à compromettre leur bonne praticabilité pour les services d'incendie et de secours et à porter atteinte à la protection des espaces naturels et forestiers traversés,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique, la protection des espaces naturels et la sauvegarde des ouvrages DFCI, en prévenant les dégradations susceptibles d'entraver l'accès des services de secours,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2213-4 du CGCT, le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la Commune aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre notamment la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites, ou leur mise en valeur à des fins écologiques ou forestières,

Considérant qu'au regard des conditions météorologiques actuelles et annoncées, et de la nécessité de préserver la praticabilité des passes et pistes DFCI pour les services d'incendie et de secours, il y a lieu de fermer temporairement ces voies au public, cette mesure étant limitée dans le temps et proportionnée aux objectifs de protection recherchés,

Sur proposition des services compétents,



ARRÊTE

Article 1 – Objet de la mesure

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de fermer temporairement au public l'ensemble des passes et pistes de défense des forêts contre l'incendie DFCI situées sur le territoire de la commune d'Avensan, afin de prévenir leur dégradation liée aux conditions météorologiques pluvieuses et de préserver leur bonne praticabilité pour les services d'incendie et de secours ainsi que la protection des espaces naturels et forestiers traversés.

Article 2 – Champ d'application matériel et géographique

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté :

1. L'ensemble des passes et pistes DFCI, identifiées comme telles dans les documents de défense des forêts contre l'incendie et les documents techniques de gestion forestière, qu'elles appartiennent au domaine public ou privé, dès lors qu'elles sont situées sur le territoire communal d'Avensan ;
2. Les accès à ces passes et pistes, lorsqu'ils sont empruntés pour rejoindre lesdites voies.

La liste et la cartographie des passes et pistes DFCI concernées peuvent, le cas échéant, être consultées en Mairie.

Article 3 – Interdiction de circulation et de stationnement du public

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour la durée fixée à l'article 6, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur, de tout véhicule automobile, quad, moto, engin motorisé ou assimilé sont interdits au public sur l'ensemble des passes et pistes DFCI visées à l'article 2, ainsi que sur leurs accès immédiats lorsqu'ils n'ont d'autre objet que de desservir ces voies.

Cette interdiction s'applique également, le cas échéant, aux circulations non motorisées lorsque celles-ci sont de nature, compte tenu de l'état des sols, à compromettre la conservation et la praticabilité des ouvrages DFCI.

Article 4 – Dérogations et accès autorisés

Par dérogation à l'article 3, demeurent autorisés à circuler et à stationner sur les passes et pistes DFCI, dans la stricte mesure des nécessités de leurs missions :

1. Les véhicules des services d'incendie et de secours, notamment ceux du service départemental d'incendie et de secours SDIS, de la gendarmerie nationale, et, le cas échéant, des services de sécurité civile ;
2. Les véhicules des services municipaux et intercommunaux, ainsi que ceux mandatés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent, intervenant dans le cadre de missions de service public, d'entretien, de surveillance ou de contrôle ;
3. Les véhicules des gestionnaires et exploitants forestiers dûment autorisés par leurs propriétaires ou ayants droit, lorsqu'ils réalisent des opérations strictement nécessaires d'exploitation, d'entretien ou de surveillance des espaces forestiers, et sous réserve que ces interventions soient compatibles avec l'état des voies et n'aggravent pas leur dégradation ;
4. Les véhicules des concessionnaires de réseaux et services publics (électricité, gaz, eau, télécommunications, etc.) intervenant dans le cadre de missions de service public ou d'urgence, sur justification de l'intervention.

Les conducteurs utilisant ces voies dans le cadre des dérogations prévues ci-dessus doivent adapter leur vitesse et leur conduite à l'état des lieux et veiller à limiter au strict minimum les dégradations des pistes et de leurs abords.

Article 5 – Information du public

Un avis au public reprenant les principales dispositions du présent arrêté sera affiché :

1. À l'entrée de la mairie ;
2. Sur le site internet de la commune, le cas échéant ;
3. Sur tout autre support d'information locale jugé utile par le maire.



Article 6 – Durée d'application de la mesure

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour, 16 heures.

Il est pris pour une durée initiale courant jusqu'au dimanche 15 février, 23h59.

Cette durée pourra être :

1. Raccourcie par un arrêté municipal abrogeant ou modifiant le présent arrêté si les conditions météorologiques et l'état des pistes DFCI le permettent,
2. Prolongée par un nouvel arrêté municipal en cas de persistance ou de réapparition de conditions météorologiques défavorables ou de tout élément justifiant le maintien des mesures de fermeture.

À l'issue de la période fixée au présent article, et en l'absence de prolongation décidée par un nouvel arrêté, les mesures de fermeture temporaire cesseront de produire effet de plein droit.

Article 7 – Contrôle et sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment celles du code général des collectivités territoriales, du code de la route, du code de l'environnement et du code forestier.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout officier ou agent de police judiciaire habilité, par les agents de la police municipale d'Avensan et par tout agent assermenté compétent.

Article 8 – Exécution

Le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, la police municipale ainsi que l'ensemble des services de la commune d'Avensan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, transmis au représentant de l'État dans le département de la Gironde et notifié, le cas échéant, aux services d'incendie et de secours et aux principaux gestionnaires forestiers concernés.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

1. D'un recours gracieux adressé au maire d'Avensan dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ;
2. D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage, ou, en cas de recours gracieux préalable, dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Avensan le 10 février 2026,

Le Maire,

Laurent PASCUAL

